

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG**

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ENTRE LA RUE CARNOT ET RUE DU PUIT MI-VILLE SOIT UNE PARTIE DE LA RUE HYPPOLITE JAMOT, LA RUE ROGER ET FELIX POZZI ET LA RUE DE SAINT DENIS

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant les travaux de requalification complète de voirie et d'aménagement des espaces publics, pour le compte de la commune de Sannois, sur le quartier de l'Eglise, une suppression conséquente mais provisoire sur le stationnement oblige la commune à réaliser le marquage temporaire de places de stationnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit en dehors de places de stationnement matérialisées entre l'angle de la rue Carnot et l'angle de la rue du Puits Mi-Ville soit sur les rues :

- Hyppolite Jamot,
- Roger et Felix Pozzi,
- Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule en dehors des places matérialisées sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 10 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 13-06-2025.....